



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Dixième session extraordinaire d'urgence**  
Point 5 de l'ordre du jour  
**Mesures illégales prises par les autorités israéliennes**  
**à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste**  
**du Territoire palestinien occupé**

## **Lettre datée du 2 juillet 2019, adressée à la Présidente** **de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 21 juin 2019, du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente et son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

*(Signé)* António Guterres



## Annexe

### **Lettre datée du 21 juin 2019, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé**

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, qu'il conviendra de transmettre à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#) et [A/ES-10/801](#).

(*Signé*) Ronald **Bettauer**  
Membre du Conseil

(*Signé*) Harumi **Hori**  
Membre du Conseil

(*Signé*) Matti **Pellonpää**  
Membre du Conseil

## Pièce jointe

### **Rapport d'activité du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé**

1. Le Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé soumet le présent rapport d'activité couvrant la période du 23 juin 2018 au 21 juin 2019, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale. Les rapports d'activité du Conseil de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#) et [A/ES-10/801](#). Ces rapports, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, sont publiés sur le site Web du Registre ([www.unrod.org](http://www.unrod.org)).

2. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de mener des activités d'information dans le Territoire palestinien occupé pour recueillir, traiter et examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement régissant l'enregistrement des réclamations.

3. Depuis 2008, une campagne d'information est menée auprès de l'ensemble de la population des provinces de Bethléem, d'Hébron, de Jénine, de Jérusalem, de Qalqiliya, de Ramallah, de Salfit, de Toubas et de Toulkarm, qui compte plus de 1,3 million d'habitants. En outre, des activités d'information spécialisées sont conduites dans 23 municipalités dont les installations publiques ont été endommagées. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. Au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes ont tenu plus de 80 réunions avec des gouverneurs, maires, conseillers locaux et requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Par ailleurs, le Bureau d'enregistrement des dommages a organisé à l'intention de maires et de conseillers locaux des municipalités dont les installations publiques ont été endommagées deux séminaires spécialisés sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations de la catégorie F (ressources publiques et autres).

4. Au 16 juin 2019, 69 554 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus d'un million de documents justificatifs avaient été collectés et remis au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de collecte des réclamations avaient été menées à bien dans les neuf provinces concernées (Bethléem, Hébron, Jénine, Jérusalem, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarm).

5. Au 21 juin 2019, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 34 203 réclamations et de rejeter 1 167 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 35 370.

6. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de traiter les demandes avec diligence. L'écart considérable entre le nombre de demandes collectées et le nombre de demandes traitées par le Bureau se réduit.

7. Le Conseil a tenu quatre réunions à Vienne pour examiner les demandes qui ont été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau, du 3 au 7 septembre et du 10 au 14 décembre 2018, puis du 4 au 8 mars et du 17 au 21 juin 2019. À ces quatre réunions, il a examiné et décidé d'inscrire au Registre certaines, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état respectivement dans 727, 789, 894 et 1 167 demandes. Il a décidé de rejeter 13 demandes à chacune des trois premières réunions et 48 à la dernière, car elles ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions requises dans le Règlement du Registre des dommages.

8. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissent comme suit : 3 501 pour la catégorie A (agriculture), 39 pour la catégorie B (commerce), 19 pour la catégorie C (logement), 44 pour la catégorie D (emploi), 70 pour la catégorie E (accès aux services) et 9 pour la catégorie F (ressources publiques et autres).

9. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes transmises au Bureau par le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages, il a également continué d'appliquer les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des quatre réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 10 % des demandes concernant les pertes. Comme indiqué dans le rapport de 2012 établi par le Conseil, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a officieusement consulté un statisticien sur la méthode d'échantillonnage appliquée par le Conseil. Le niveau d'échantillonnage est conforme aux paramètres statistiques de fiabilité. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour clarification.

10. Le Conseil a examiné certaines questions et déterminé les mesures à prendre dans les rapports qu'il a établis au cours des périodes précédentes. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a abordé les questions et mesures suivantes :

a) *Métayage ou « accords de garantie »*. Certains propriétaires fonciers décident de louer des parcelles de terre en échange d'une partie des produits cultivés par l'exploitant. Ces accords de métayage sont également appelés « accords de garantie » et, pour désigner leur condition de métayer, les requérants concernés disent parfois « avoir une terre en garantie ». Le Conseil a décidé d'appliquer la décision relative aux accords de métayage prise à l'alinéa g) du paragraphe 11 de son rapport de 2013 (à savoir que les demandes concernant des pertes agricoles présentées par des requérants qui cultivaient des terres en vertu d'accords oraux officialisés uniquement après la construction du mur pouvaient être enregistrées), aux « accords de garantie » aux termes desquels les requérants s'étaient engagés à prendre à bail des terres en échange d'une partie de leur récolte ;

b) *Puits, citernes d'eau et autres structures de captage d'eau*. Dans certaines demandes de catégorie A, les requérants ont prétendu avoir perdu leur structure de captage d'eau, qu'ils désignent comme étant un « puits ». En arabe, le terme « puits » renvoie non seulement à l'acception commune anglaise (à savoir une fosse ou un trou creusé dans le sol pour atteindre une réserve d'eau), mais également à toute autre structure de captage, de conservation ou de stockage de l'eau creusée ou construite dans le sol. Le Conseil a donc décidé que de telles pertes pouvaient être assimilées à la perte d'un « puits », pour autant que les autres conditions soient remplies ;

c) *Demandes présentées dans une devise autre que le nouveau shekel israélien*. Le Conseil a décidé que les demandes concernant des pertes présentées dans une devise autre que le nouveau shekel israélien (par exemple, en dinar jordanien)

devaient être considérées comme imprécises étant donné que la devise utilisée pour l'enregistrement des réclamations est le nouveau shekel israélien et qu'il est impossible de convertir précisément dans cette devise les montants exprimés dans une autre devise en raison de la fluctuation des taux de change ;

d) *Dommages causés par l'utilisation de gaz lacrymogènes.* Le Conseil a décidé que les demandes concernant des pertes agricoles qui résultent de l'utilisation de gaz lacrymogènes par des soldats israéliens afin d'empêcher que des personnes ne surmontent le mur ou ne s'en approchent trop pouvaient être inscrites au Registre si toutes les autres conditions étaient remplies ;

e) *Reprise de l'activité agricole.* Certains requérants ont déposé une demande, inscrite au Registre, pour cause de cessation totale de leur activité agricole sur la partie de leurs parcelles située du côté du mur où se trouve le village. Par la suite, un certain nombre d'entre eux ont toutefois présenté une nouvelle demande concernant des inondations causées par le mur, affirmant avoir repris une activité agricole sur cette partie de leurs terres. Le Conseil a décidé que ces nouvelles demandes pouvaient être inscrites, mais que le personnel du Registre devait modifier les demandes antérieures des requérants et préciser que la cessation d'activité n'était que temporaire, afin de ne pas enregistrer deux fois le même dommage ;

f) *Dommages en rapport avec un poste ou un point de contrôle relié au mur.* Le Conseil a décidé que les demandes concernant des dommages subis par une parcelle de terre du fait de la construction d'un poste ou d'un point de contrôle distinct du mur mais relié à lui pouvaient être inscrites au Registre ;

g) *Permis de travail.* Le Conseil a décidé qu'un permis de travail constituait un justificatif valable d'emploi, même si le nom de l'employeur indiqué par le requérant différait de celui inscrit sur le permis, étant donné la probabilité que le requérant soit employé par un sous-traitant.

11. Le Conseil a commencé à examiner diverses demandes concernant notamment des ressources publiques institutionnelles. Pendant la période considérée, il a examiné : sept demandes de collectivités faisant valoir qu'au moins une route avait été endommagée par le mur et qu'il était impossible d'accéder à la portion de la route située du côté israélien du mur ; et deux demandes concernant des ressources publiques présentées par des institutions au motif que l'accès à des terres louées à des tiers avait été perdu ou restreint.

a) *Éléments de la demande.* Les requérants ayant présenté une demande anticipée concernant les ressources publiques n'ont fourni qu'une description très brève du village en question et de l'époque à laquelle le mur avait été construit, un paragraphe décrivant la route supposément endommagée ou les circonstances propres aux terres concernées, une déclaration succincte sur l'autorité dont le chef du conseil villageois est investi pour soumettre la demande, et les paragraphes de la loi n° 1 de 1997 sur les collectivités locales palestiniennes) aux termes desquels les conseils villageois sont chargés des routes locales (article 15) et les présidents de ces conseils sont habilités à introduire des actions en justice (article 16). Le Conseil a demandé au personnel du Bureau d'encourager les institutions palestiniennes à faire en sorte que les futures demandes concernant des ressources publiques exposent systématiquement : a) la perte faisant l'objet de la demande de façon détaillée ; b) le site touché ; c) la fenêtre temporelle de la perte ; d) les circonstances qui, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, ont occasionné cette perte ; e) les conséquences de la perte ; f) les coûts induits ou qui devraient l'être ; g) toute autre information utile ;

b) *Preuves de l'existence et de la localisation des routes publiques.* Le Conseil a décidé que les demandes concernant des pertes en rapport avec une route

publique touchée par la construction du mur devaient être accompagnées de pièces justificatives, notamment en ce qui concerne l'existence de la route (par exemple, la décision du conseil villageois d'exproprier les personnes des terres sur lesquelles la route a été construite, les contrats relatifs à la construction de la route, les cartes locales antérieures à la construction du mur où la route apparaît et les images satellite ou les photos de la route). Il a aussi décidé que le personnel du Bureau d'enregistrement des dommages pouvait lui-même apporter les pièces justificatives réunies dans le cadre de ses recherches, par exemple en utilisant des cartes satellitaires ou des demandes individuelles connexes inscrites au Registre qui prouvent que les requérants cultivaient des parcelles de l'autre côté du mur mais que la route qui y conduit a été détruite ;

c) *Types de perte de routes publiques.* Le Conseil a décidé que, si toutes les autres conditions étaient remplies, les demandes concernant des pertes subies du fait de la destruction ou de l'endommagement d'une route publique ou de la perte d'accès à une route publique devaient être inscrites comme suit :

- i) « destruction de route » si la totalité de la route a été détruite ;
- ii) « endommagement de route » si seulement une partie de la route a été endommagée en raison de facteurs directement liés à la construction du mur, notamment lorsque le mur a été construit sur une partie de la route ;
- iii) « perte ou restriction d'accès (selon qu'il conviendra) », si la route se trouve intégralement ou partiellement derrière le mur ou à proximité du mur du côté du village et que son accessibilité et son utilisation par le public s'en trouvent modifiées.

12. Comme par le passé, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien de coopération pour le Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que les gouverneurs et maires locaux et les membres des conseils villageois lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques, sans lequel les activités d'information et de recueil des demandes n'auraient pu être menées à bien. Quant au Gouvernement israélien, il continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur doivent être traitées dans le cadre du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir une relation constructive avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de remise des documents nécessaires et de délivrance des visas requis.

13. Le Conseil prend note avec satisfaction de la bonne coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution ES-10/17. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la tenue du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a également continué de bénéficier des conseils et de l'assistance de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, ainsi que de la coopération du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

14. Les activités d'information et de recueil des demandes dans le Territoire palestinien occupé sont financées par des ressources extrabudgétaires versées volontairement par 21 donateurs. Les Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien,

maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que la Commission européenne et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international, ont fait des dons s'élevant à plus de 8,4 millions de dollars. Plusieurs gouvernements, ainsi que le Fonds de l'OPEP, ont fait des dons au Registre des dommages à au moins deux reprises. Depuis janvier 2018, une équipe de trois agents mène les activités d'information et de recueil des demandes dans le Territoire palestinien occupé.

15. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution [ES-10/17](#).

16. Le Conseil félicite le personnel du Bureau d'enregistrement des dommages pour sa diligence et son dévouement.

17. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.

---